

date d'ajournement, Votre Honneur envisagerait-il—et j'espère que la question sera discutée par les leaders à la Chambre—de différer les mises aux voix et d'y donner suite en une ou deux fois, afin que la Chambre en soit informée bien à l'avance? Je demande à Votre Honneur d'y songer maintenant, avant d'en finir avec la première motion, et j'espère qu'entre temps les leaders à la Chambre auront la possibilité de se rencontrer.

**M. l'Orateur:** J'appuie sans réserve la suggestion du député de Peace River. Je voulais proposer à la Chambre que la présidence exerce sa discrétion dans ce domaine et que le ou les votes soient reportés jusqu'à ce que les négociations entre les leaders de la Chambre aient lieu.

**M. Woolliams:** J'invoque encore le règlement, monsieur l'Orateur. Je suppose, puisque ce fut la méthode adoptée pour le bill sur le Code criminel, que vous avez étudié les amendements qui figurent au *Feuilleton* et qu'ils sont réguliers, de sorte que nous puissions nous préparer en conséquence.

**M. l'Orateur:** Si ma mémoire est fidèle en ce qui concerne le bill sur le Code criminel, je crois que nous nous sommes prononcés sur les amendements à mesure qu'ils se présentaient, même si leur étude s'est faite par groupes d'amendements. Je pourrais cependant mentionner, pour la gouverne des députés, que les présents projets d'amendement ont été scrutés aussi soigneusement que possible, et pour autant que la présidence puisse en juger, ils semblent recevables. Toutefois, cette observation ne saurait être interprétée comme une décision, car il se peut bien que des députés d'un côté ou de l'autre désirent invoquer le Règlement à l'occasion de ces amendements, et naturellement les arguments de procédure pour ou contre devront être examinés par la présidence à ce moment-là. Je pourrais indiquer comme considération préliminaire que les amendements semblent recevables.

La présidence va maintenant mettre en délibération la motion du député de Cardigan (M. McQuaid).

**M. Melvin McQuaid (Cardigan)** propose:

Que le bill C-120, loi concernant les langues officielles du Canada, soit modifié par le retranchement du paragraphe (1) de l'article 14 du bill et la substitution de ce qui suit:

«(1) Dès que possible après chaque recensement décennal ou, dans le cas du recensement décennal de 1961, immédiatement après l'entrée en vigueur

de la présente loi, le statisticien fédéral dressera et enverra au greffier du Conseil privé un état certifié par lui et indiquant la population de chaque province et district de recensement du Canada, classés d'après les langues officielles qui sont, selon les résultats du recensement, les langues maternelles parlées par les résidents. Dès que possible par la suite, le gouverneur en conseil, en conformité de la Partie I de la loi sur les enquêtes, nommera au moins douze commissaires qui représentent les résidents des diverses provinces, des territoires du Yukon et du Nord-Ouest, pour constituer un Conseil consultatif des districts bilingues en vue d'effectuer l'enquête visée à l'article 15.»

Monsieur l'Orateur, cet amendement au projet de loi est relativement simple, mais très important d'après moi. Les députés n'ont qu'à lire l'article 14 du bill, dans sa forme actuelle, pour se rendre compte que, d'après le paragraphe (1), dès que possible après chaque recensement décennal, le gouverneur en conseil, en conformité de la Partie I de la loi sur les enquêtes, nommera—et voici le passage important:

... de cinq à dix commissaires, choisis autant que possible de façon à représenter les résidents des diverses provinces ou des principales régions du Canada ...

On ajoute que le gouverneur en conseil les nommera:

... pour constituer un Conseil consultatif des districts bilingues en vue d'effectuer l'enquête visée à l'article 15.

Le conseil sera chargé de mener une enquête aux fins d'établir s'il doit faire d'une région particulière un district bilingue. Lors de l'étude en comité, le gouvernement, dans sa sagesse je dirais, a accepté notre proposition que l'enquête comprenne au moins une séance publique quand le Conseil consultatif siège à différents endroits pour déterminer si une région en particulier doit devenir un district bilingue. Après la séance publique, il prendra probablement une décision à ce sujet. A notre avis, pour exercer une fonction aussi importante et pour décider de la création d'un district bilingue, le Conseil consultatif devrait comprendre des représentants de chacune des provinces du Canada, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

Nous entendons souvent dernièrement le gouvernement parler de démocratie de participation. C'est sûrement un moyen qui permettra aux provinces de décider vraiment si des districts bilingues doivent être établis dans une certaine région. Je voudrais maintenant rappeler à la Chambre que d'après le